



NaviG'Options

ASSURANCE-VIE

Notice

Contrat d'assurance de groupe de type multisupport n°2229

Sommaire

Encadré	p. 3
Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative	p. 4
Entreprise contractante : dénomination et forme juridique	p. 4
1 Nom commercial du contrat	p. 4
2 Caractéristiques du contrat	p. 4
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 4
b. Durée du contrat	p. 4
c. Modalités de versement des primes	p. 4
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 5
e. Formalités à remplir en cas de sinistre	p. 5
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 5
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 6
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 6
3 Rendement minimum garanti et participation	p. 7
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 7
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 7
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 8
4 Procédure d'examen des litiges	p. 8
5 Solvabilité et situation financière de l'assureur	p. 8
6 Dates de valeur	p. 8
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 8
b. Dates d'effet des opérations	p. 8
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte.....	p. 9
7 Gestion du contrat	p. 9
a. Modes de gestion	p. 9
b. Autres opérations	p. 9
8 Terme du contrat	p. 9
9 Modalités d'information	p. 9
10 Clause bénéficiaire	p. 10
11 Autres dispositions	p. 10
a. Langue	p. 10
b. Monnaie légale.....	p. 10
c. Prescription.....	p. 11
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 11
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	p. 11
f. Techniques de commercialisation à distance	p. 11
g. Traitement et protection des données à caractère personnel	p. 11
Présentation des supports d'investissement	p. 12
Annexe : la clause bénéficiaire	p. 17

Notice

Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport n°2229

Encadré

1. Le contrat NaviG'Options n°2229 est **un contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et le Crédit Mutuel Arkéa. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat NaviG'Options :

- > en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 8⁽¹⁾),
- > en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 2.e⁽¹⁾).

Pour le contrat NaviG'Options dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

- a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3⁽¹⁾).
- b) **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 3⁽¹⁾).**

3. Pour les droits exprimés en euros, il n'existe pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3⁽¹⁾.

4. Le contrat NaviG'Options comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées au point 7⁽¹⁾. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 3⁽¹⁾.

5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants :

• "Frais à l'entrée et sur versements" :

- > 2 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en gestion libre,
- > 0 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en mandat d'arbitrage.

• "Frais en cours de vie du contrat" :

- > frais annuels de gestion du compartiment en gestion libre :
 - 0,80 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,80 % sur la part des droits exprimés en unités de compte,
- > frais annuels de gestion du compartiment en mandat d'arbitrage :
 - 0,80 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

• "Frais de sortie" :

- > 3 % sur quittances d'arrérages,
- > option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.

L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 10⁽¹⁾.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient aux numéros d'articles de la Notice.

Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

Le contrat NaviG'Options est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, souscrit auprès de l'assureur Suravenir par le Crédit Mutuel Arkéa - SA coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances, 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - Siren 775 577 018 RCS Brest - Orias 07 025 585 - pour son compte et le compte de l'ensemble des Caisses de Crédit Mutuel rattachées aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel du Massif Central. Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par avenant conclu entre le Crédit Mutuel Arkéa et Suravenir en cours de vie du contrat.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Dans tous les cas, il appartiendra au Crédit Mutuel Arkéa d'informer les adhérents du contrat NaviG'Options trois mois au minimum avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport NaviG'Options et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat". Date et signature de l'adhérent.

En cas de résiliation du contrat souscrit par le Crédit Mutuel Arkéa auprès de l'assureur Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative du Crédit Mutuel Arkéa ou de l'assureur, conformément à l'article L 141-6 du Code des assurances, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- > les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- > l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation du souscripteur, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

1 Nom commercial du contrat

Le contrat NaviG'Options n°2229 est un contrat de groupe d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

2 Caractéristiques du contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et clients du Crédit Mutuel Arkéa.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe NaviG'Options, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

• Le contrat NaviG'Options offre :

- > en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- > en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit le versement d'un capital au moins égal aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), diminuées des frais annuels de gestion. Ce capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point 3.c.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée du contrat NaviG'Options qui peut être viagère ou fixe :

- > durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- > durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versement des primes

> Versement initial : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 300 € minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

> Versements libres : pour un montant minimum de 50 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.

> Versements programmés : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 50 €/mois, 150 €/trimestre, 300 €/semestre, 600 €/an).

Les versements programmés sont à positionner sur un seul compartiment. L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

Chaque versement sur le compartiment en gestion libre "Gestion autonome", net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés. À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Les versements réalisés sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" sont répartis au prorata des supports du profil de gestion choisi (point 7).

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat NaviG'Options, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat NaviG'Options, que j'ai signée le [] et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : []. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat NaviG'Options.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

> pour les engagements exprimés en euros, de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3.

> pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte, à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

• Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat NaviG'Options et prélevés par Suravenir sont les suivants :

> "Frais à l'entrée et sur versements" :

- 2 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en gestion libre "Gestion autonome",
- 0 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée".

> "Frais en cours de vie du contrat"

- frais annuels de gestion du compartiment en gestion libre "Gestion autonome" :

- 0,80 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,80 % sur la part des droits exprimés en unités de compte,
- frais annuels de gestion du compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" :
- 0,80 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour les fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour les fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale du support (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

> "Frais de sortie"

- 3 % sur quittances d'arrérages,
- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres,
- frais de rachat partiel et rachat total : 0 %,
- frais des rachats partiels programmés : 0 %.

> "Autres frais"

- frais prélevés en cas d'arbitrage au sein du compartiment en gestion libre "Gestion autonome" ou entre compartiments : 0 %.
- frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre du mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" : 0 %.

• Énonciation des fonds en euros

Le contrat NaviG'Options propose un ou plusieurs fonds en euros, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants, ou d'en fusionner.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement suspendus.

• Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Actif Général du Compartiment en Gestion Libre, ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Actif Général du Compartiment en Gestion Libre.

• Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation ou des Informations Spécifiques du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

• Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation ou dans les Informations Spécifiques du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

• Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

> Pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,

> pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent,

> pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (titres de créance, fonds à formule) **et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros Actif Général du Compartiment en Gestion Libre.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

h. Loi applicable et régime fiscal

• Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

• Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal indiqué ci-après est celui applicable à un contrat souscrit à compter de la date de la présente Notice (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

En cas de décès de l'adhérent :

> **exonération totale au taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code Général des Impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

> dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT AVANT 70 ANS

Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.

VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT APRÈS 70 ANS

Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le bénéficiaire du rachat :

DURÉE DU CONTRAT AU MOMENT DU RACHAT	Taux du Prélèvement Forfaitaire Unique	Prélèvements Sociaux
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	17,2 %
Après 8 ans* :		
- en deçà d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	7,5 %	17,2 %
- à compter d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	12,8 %	

* Après 8 ans :

- taxation des produits au taux de 7,5 % et 12,8 % au prorata des primes inférieures et supérieures à 150 000 €,
- après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

** Le seuil de 150 000 € s'apprécie en termes de primes versées (diminué le cas échéant de la part de capital comprise dans d'éventuels précédents rachats), au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus (contrat de capitalisation + contrat d'assurance vie) détenus par un même titulaire.

• Modalités d'imposition des rachats

L'assureur effectuera automatiquement un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

- > de 12,8 % avant 8 ans,
- > de 7,5 % après 8 ans.

Lors de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année du (des) rachat(s), une régularisation pourra être réalisée par l'administration fiscale, selon le montant des primes versées et la durée du contrat.

À l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits issus du (des) rachats dans l'assiette de ses revenus soumis à l'impôt sur le Revenu. (À noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat.

3 Rendement minimum garanti et participation

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit le versement d'un capital au moins égal aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et diminuées des frais annuels de gestion.

Ce capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point 3.c.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, le capital versé est diminué des frais prévus au contrat et est augmenté de la revalorisation sur la base d'un taux fixé annuellement par Suravenir au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date d'attribution des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi diminué des frais prévus au contrat.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

• Garanties de fidélité

Sans objet.

• Valeurs de réduction

Sans objet.

• Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

Supports en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros :

> pour la part d'un versement exprimée en euros sur le compartiment en gestion libre nette de frais de 1 000 € (soit un versement brut de 1 020,41 € supportant 2 % de frais d'entrée) ou,

> pour la part d'un versement exprimée en euros sur le compartiment en mandat d'arbitrage nette de frais de 1 000 € (soit un versement brut de 1 000 € supportant 0 % de frais d'entrée).

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

AU TERME DE L'ANNÉE	CUMUL DES PRIMES BRUTES		CUMUL DES PRIMES NETTES	VALEURS MINIMALES GARANTIES	
	POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE "GESTION AUTONOME"	POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN MANDAT D'ARBITRAGE "SERVICE DE GESTION DÉLÉGUÉE"		POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE "GESTION AUTONOME" [TAUX DE FAG DE 0,80 %]	POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN MANDAT D'ARBITRAGE "SERVICE DE GESTION DÉLÉGUÉE" [TAUX DE FAG DE 0,80 %]
1	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	992,00 €	992,00 €
2	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	984,06 €	984,06 €
3	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	976,18 €	976,18 €
4	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	968,37 €	968,37 €
5	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	960,62 €	960,62 €
6	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	952,93 €	952,93 €
7	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	945,30 €	945,30 €
8	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	937,73 €	937,73 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts :

> sur le compartiment en gestion libre "Gestion autonome" : $100 \times (1 - 0,80 \%) = 99,2000$ UC ou,

> sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" : $100 \times (1 - 1,30 \%) = 98,7000$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99,2000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre pour un investissement sur le compartiment en gestion libre "Gestion autonome" ou de 98,7000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre pour un investissement sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée".

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 020,41 € bruts sur le compartiment en gestion libre "Gestion autonome" ou 1 000 € bruts sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée"). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 €.

AU TERME DE L'ANNÉE	CUMUL DES PRIMES BRUTES		CUMUL DES PRIMES NETTES	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMAL GARANTI	
	POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE "GESTION AUTONOME"	POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN MANDAT D'ARBITRAGE "SERVICE DE GESTION DÉLÉGUÉE"		POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE "GESTION AUTONOME" (TAUX DE FAG DE 0,80 %)	POUR UN INVESTISSEMENT SUR LE COMPARTIMENT EN MANDAT D'ARBITRAGE "SERVICE DE GESTION DÉLÉGUÉE" (TAUX DE FAG DE 1,30 %)
1	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	99,2000	98,7000
2	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	98,4064	97,4169
3	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	97,6192	96,1505
4	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	96,8382	94,9005
5	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	96,0635	93,6668
6	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	95,2950	92,4491
7	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	94,5326	91,2473
8	1 020,41 €	1 000,00 €	1 000,00 €	93,7764	90,0611

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir prélève sur le capital constitué sur chaque fonds en euros les frais prévus au contrat.

Conformément à l'article A.132-10 du Code des assurances, Suravenir détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter aux contrats de l'entreprise d'assurance.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats NaviG'Options.

4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Le Crédit Mutuel Arkéa et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

5 Solvabilité et situation financière de l'assureur

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-5 du Code des assurances.

6 Dates de valeur

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

• Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

• Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

• Versement initial

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Versements libres

Les versements effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet **le 1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Arbitrages

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet **le 1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

• Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

> si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,

> si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. L'adhérent a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support,

> si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés dans les Prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des Certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

7 Gestion du contrat

L'adhérent a le choix entre deux compartiments, qui peuvent être choisis indépendamment l'un de l'autre ou cumulés : un compartiment en gestion libre "Gestion autonome" et un compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée".

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2.d, lorsque les opérations sont compatibles avec le(s) compartiment(s) et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité d'ouvrir ou fermer un compartiment, modifier ou résilier une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Modes de gestion

• Compartiment en gestion libre "Gestion autonome"

Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 50 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 10 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Le solde minimum devant rester sur le compartiment est de 50 € sauf en cas de désinvestissement total du compartiment.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie des fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

• Compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée"

Sous réserve d'un encours minimum de 300 €, l'adhérent a la possibilité de donner mandat à Suravenir d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

> la sélection des supports d'investissement référencés dans le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" du contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi,

> la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée "arbitrage".

Afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement (CIF).

Dès lors que le mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" est souscrit sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" du contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" du contrat. Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 20 € seront déclenchés.

Les caractéristiques du mandat d'arbitrage et ses modalités d'application sont détaillées dans les conditions d'exécution du Mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" disponible sur simple demande auprès de votre conseiller et remis lors de la mise en place d'un mandat.

• Arbitrages entre compartiments

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les compartiments de son contrat, pour un montant minimum de 50 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.

Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré depuis le compartiment en gestion libre "Gestion autonome" est de 10 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Le solde minimum devant rester sur le compartiment est de 50 € en gestion libre et 300 € en mandat d'arbitrage, excepté en cas de désinvestissement total du compartiment.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

En cas de sortie totale du fonds en euros d'un des compartiments, la revalorisation se fera conformément au point 3.a.

b. Autres opérations

• Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

> **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 50 €, la valeur restant sur le compartiment devant demeurer elle-même supérieure à 50 € en gestion libre "Gestion autonome" et 300 € en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée". Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement si le rachat concerne le compartiment en gestion libre "Gestion autonome",

- si le rachat concerne le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" (point 7),

> **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné.

• Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés sont à positionner sur un seul compartiment. Ils seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

> à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement si le rachat concerne le compartiment en gestion libre "Gestion autonome",

> si le rachat concerne le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée" (point 7).

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 50 € en périodicité mensuelle, 150 € en trimestrielle, 300 € en semestrielle ou 600 € en annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 50 € sur le compartiment en gestion libre "Gestion autonome" ou 300 € sur le compartiment en mandat d'arbitrage "Service de gestion déléguée". Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est de 10 € sur le compartiment en gestion libre.

Cette option est disponible dès lors que :

- > la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 5 000 €,
- > l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- > l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- > le contrat n'est pas nanti.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat".

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

• Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

• Conversion en rente

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- > réversion de la rente,
- > annuités garanties,
- > rentes par paliers croissants,
- > rentes par paliers décroissants,
- > garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

• Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Les modalités de la remise de titres en cas de rachat total ou de décès et de sa tarification peuvent être communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

8 Terme du contrat

Si l'adhérent a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- > la prorogation de son adhésion au contrat NaviG'Options, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent,
- > le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents,

- > la conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point 7.b.

9 Modalités d'information

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- > la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- > la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- > l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

L'adhérent accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, à toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir et de son conseiller, relative à son adhésion au contrat NaviG'Options (notamment Notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, communications intervenant dans le cadre des modifications du contrat décrites en préambule de la Notice) sur le site de son conseiller, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou son conseiller sur l'espace personnel de l'adhérent du site de son conseiller et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à l'adresse électronique qu'il aura indiquée.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son conseiller.

En adhérant au contrat NaviG'Options, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son conseiller de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant collectif ou individuel du contrat de l'adhérent.

10 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11 Autres dispositions

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat NaviG'Options et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- > la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- > la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- > une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les entreprises d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- > que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- > que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- > que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- > respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- > se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- > permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire

- à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,

- à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent (frais d'envois postaux, communications téléphoniques, connexion Internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

g. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, les réassureurs ou co-assureurs, toute société du groupe Crédit Mutuel Arkéa, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès des tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés [CNIL].

Présentation des supports d'investissement

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat NaviG'Options.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation ou les Informations Spécifiques de chaque support est (sont) remis(e-s) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Liste des supports éligibles à la gestion libre "gestion autonome"

1. FONDS EN EUROS DU COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE

FONDS EN EUROS ACTIF GÉNÉRAL DU COMPARTIMENT EN GESTION LIBRE : ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.

2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE

CATÉGORIE MORNINGSTAR	SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	ÉLIGIBLE FOURGOU
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE TONIQUE	FR0000970253	•
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE P	FR0011070358	
ALLOCATION EUR MODÉRÉE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE EQUILIBRE	FR0010292920	•
ALLOCATION EUR PRUDENTE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE MODERE	FR0000988594	•
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	PRIMONIAL REIM	OPCI PREMIUM B	FR0013228715	•
	PRIMONIAL REIM	SCPI PATRIMMO COMMERCE	QS0002005299	
	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOPIERRE	QS0002005285	
	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOVIE	QS0002005324	
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	SHELCHER PRINCE GESTION	SHELCHER PRINCE OPPORTUNITÉS EUROPÉENNES P	FR0011034818	

Liste des supports éligibles au mandat d'arbitrage "service de gestion déléguée"

1. FONDS EN EUROS DU COMPARTIMENT EN MANDAT D'ARBITRAGE

FONDS EN EUROS ACTIF GENERAL DU COMPARTIMENT EN MANDAT D'ARBITRAGE : ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.

2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE ÉLIGIBLES UNIQUEMENT AU MANDAT D'ARBITRAGE

CATÉGORIE MORNINGSTAR	SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
ACTIONS ALLEMAGNE PETITES & MOY. CAP.	CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.	CS INVM FDS 11 - CREDIT SUISSE (LUX) SMALL AND MID CAP GERMANY EQUITY FUND B EUR	LU0052265898
ACTIONS ASIE HORS JAPON	COMGEST	CG NOUVELLE ASIE C	FR0007450002
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P	FR0000987950
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION GRANDE ASIE P	FR0012553675
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EMERGING ASIA FUND A-ACC-EUR	LU0329678410
	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A(ACC)EUR	LU0229940001
ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON	AXA ROSENBERG MANAGEMENT IRELAND LTD	AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST - AXA ROSENBERG ALL COUNTRY AP EX-JPN SMCP ALP FD B EUR ACC	IE0031069499
ACTIONS BRÉSIL	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - BRAZIL EQUITY CLASS AC	LU0196696453
ACTIONS CHINE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA A EUR	LU1160365091
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE A EUR	LU1103303167
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057
	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS - FRANKLIN MUTUAL U.S. VALUE FUND N(ACC)EUR	LU0140362889

CATÉGORIE MORNINGSTAR	SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	PARVEST EQUITY USA CLASSIC H EUR-CAPITALISATION	LU0194435318
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	AMUNDI	AMUNDI ACTIONS USA ISR P	FR0010153320
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-EUR	LU0069450822
ACTIONS EUROPE DU NORD	LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN	FR0000299356
	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND BP EUR	LU0064675639
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	ABERDEEN GLOBAL SERVICES SA	ABERDEEN GLOBAL - EASTERN EUROPEAN EQUITY FUND S ACC EUR	LU0505785005
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	AURIS GESTION	AURIS SICAV - EVOLUTION EUROPE R CAP	LU1250158919
	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH EUROPE OPPORTUNITIES EUR R ACC	IE00BD5HXJ66
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGRESSOR	FR0010321802
	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO AVENIR EUROPE CR-EUR	FR0000974149
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE EUROPE ACTIONS P	FR0010237503
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	DNCA FINANCE S.A	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE VALUE & YIELD A EUR	LU1103283468
	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC ACTIONS EUROPE AC	FR0000427809
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH SELECT AT EUR	LU0920839346
	COMGEST	RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230
	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR SILVER AGE E	FR0010917658
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	ABERDEEN GLOBAL SERVICES SA	ABERDEEN GLOBAL - EUROPEAN EQUITY FUND A ACC EUR	LU0094541447
	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDL CONVICTIONS C	FR0010651224
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662
	FIL GESTION	FIDELITY EUROPE ACTION A	FR0000008674
	INVESCO MANAGEMENT S.A.	INVESCO FUNDS - INVESCO PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY FUND A ACCUMULATION EUR	LU0119750205
	JANUS HENDERSON INVESTORS	JANUS HENDERSON HORIZON PAN EUROPEAN EQUITY FUND A2 EUR	LU0138821268
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FUND SICAV - HAPPY @ WORK R	LU1301026388
UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG EUROPEAN OPPORTUNITY UNCONSTRAINED PEA (EUR) R	FR0007016068	
ACTIONS EUROPE HORS UK PETITES & MOY. CAP.	INOCAP GESTION SAS	QUADRIGE EUROPE C	FR0013072097
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES EUROPE SMALL CAPS B CAP	BE0058185829
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PME	FR0010256396
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES EUROPE DIVIDEND B CAP	BE0057451271
	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE D	FR0010546937
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA FRANCE OPPORTUNITÉS C	FR0000447864
	DNCA FINANCE S.A	CENTIFOLIA C	FR0007076930
	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL MANAGEURS R	FR0010158048
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLEUR RENDEMENT C	FR0010588343
	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE OPPORTUNITÉS P	FR0000447609
	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596

CATÉGORIE MORNINGSTAR	SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE ENTREPRENEURS P	FR0000442949
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R MIDCAP FRANCE	FR0007387071
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FRANCECAP A	FR0007065743
ACTIONS INDE	HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - INDIAN EQUITY CLASS AC	LU0164881194
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-SECURITY R EUR	LU0270905242
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. "VALUE"	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - GLOBAL VALUE A EUR	LU1160358633
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	TALENTS	FR0007062567
	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	FR0010148981
	COMGEST	COMGEST MONDE C	FR0000284689
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES WORLD SUSTAINABLE B CAP	BE0058652646
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	FR0000447617
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - WORLD FUND A-DIST-EUR	LU0069449576
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	MANDARINE FUNDS - MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	LU1329694266
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	M&G GROUP	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND EURO A ACC	GB00B39R2S49
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS L1 JAPAN CLASSIC EUR CAP	LU1303481060
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	PARVEST EQUITY JAPAN CLASSIC H EUR-CAPITALISATION	LU0194438338
	COMGEST ASSET MANAGEMENT INTL LTD	COMGEST GROWTH JAPAN EUR R ACC	IE00BD1DJ122
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P	FR0000987968
	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD JAPON A	FR0000004012
ACTIONS JAPON PETITES & MOY. CAP.	AXA ROSENBERG MANAGEMENT IRELAND LTD	AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST - AXA ROSENBERG JAPAN SMALL CAP ALPHA FUND B EUR ACC	IE0031069721
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	FR0010149302
	COMGEST	MAGELLAN C	FR0000292278
ACTIONS RUSSIE	DEUTSCHE ASSET MANAGEMENT S.A.	DWS RUSSIA LC EUR ACC	LU0146864797
ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH HP EUR	LU0190161025
ACTIONS SECTEUR EAU	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS AQUA CLASSIC	FR0010668145
	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-WATER P EUR	LU0104884860
ACTIONS SECTEUR ECOLOGIE	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	PARVEST CLIMATE IMPACT CLASSIC-CAPITALISATION	LU0406802339
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	PARVEST GLOBAL ENVIRONMENT CLASSIC-CAPITALISATION	LU0347711466
ACTIONS SECTEUR ENERGIES ALTERNATIVES	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - NEW ENERGY FUND A2	LU0171289902
ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD GOLD FUND A2	LU0171305526
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD MINING FUND A2	LU0172157280
	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES A EUR ACC	LU0164455502
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI OR ET MATIÈRES PREMIÈRES	FR0000978868
ACTIONS SECTEUR SANTÉ	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - HEALTHCARE A EUR	LU1160356009
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL HEALTH CARE FUND A-DIST-EUR	LU0114720955
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA A EUR	LU1244893696
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - GLOBAL TECHNOLOGY FUND A-DIST-EUR	LU0099574567
	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET - ROBOTICS P EUR	LU1279334210
	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-DIGITAL P EUR	LU0340554913

CATÉGORIE MORNINGSTAR	SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER VALUE	FR0011360700
	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO GÉNÉRATION CR-EUR	FR0010574434
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE ZONE EURO ACTIONS P	FR0010283838
	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE ULYSSE D	FR0010546911
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES EUROLAND B CAP	BE0058182792
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD EURO SUSTAINABLE GROWTH A	FR0010505578
	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE ACTIVE P	FR0000994378
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPTIMAL PLUS P	FR0010636407
	MANDARINE GESTION	MANDARINE OPTIMAL VALUE R	FR0012144590
	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EURO EQUITY B ACCUMULATION EUR	LU0106235376
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.	ERASMUS GESTION	ERASMUS MID CAP EURO R	FR0007061882
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	AMIRAL GESTION	SEXTANT GRAND LARGE A	FR0010286013
	AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS - OPTIMAL INCOME A CAPITALISATION EUR	LU0179866438
	DNCA FINANCE S.A	DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R CLUB F	FR0010537423
	ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER VALEURS C	LU1100076550
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE PARTNERS P	FR0010738120
	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG OPPORTUNITY PEA (EUR)	FR0007057336
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS	ABN AMRO TOTAL RETURN GLOBAL EQUITIES C	FR0010362863
	AMUNDI	AMUNDI PATRIMOINE C	FR0011199371
	M&G SECURITIES LTD	M&G (LUX) DYNAMIC ALLOCATION A EUR ACC	LU1582988058
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R VALOR F EUR	FR0011261197
	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU INCOME CROSS ASSETS P	FR0011530948
	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG OPPORTUNITÉS MONDE 50 (EUR) R	FR0010172437
	VIVIENNE INVESTISSEMENT	OUessant P	FR0011540558
ALLOCATION EUR MODÉRÉE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010135103
	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FR0010097683
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FIDELITY PATRIMOINE A-ACC-EUR	LU0080749848
	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND BP EUR	LU0227384020
ALLOCATION EUR PRUDENTE	DNCA FINANCE S.A	EUROSE C	FR0007051040
	HAAS GESTION	HAAS EPARGNE PATRIMOINE C	FR0010487512
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER ARTY	FR0010611293
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R ALIZÉS F EUR	FR0011276617
	ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER PATRIMOINE C	LU1100077442
	TRUSTEAM FINANCE	TRUSTEAM OPTIMUM A	FR0007072160
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DÉFENSIVE P	FR0010097667
	M&G SECURITIES LTD	M&G (LUX) CONSERVATIVE ALLC A EUR ACC	LU1582982283

CATÉGORIE MORNINGSTAR	SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN
ALLOCATION GBP PRUDENTE	M&G GROUP	M&G OPTIMAL INCOME FUND EURO A-H ACC	GB00B1VMCY93
ALLOCATION MARCHÉS EMERGENTS	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG	CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGING PATRIMOINE E EUR ACC	LU0592699093
ALT - FONDS DE FONDS ALTERNATIFS - ACTIONS	EXANE ASSET MANAGEMENT	EXANE PLEIADE PERFORMANCE P	FR0010402990
ALT - GLOBAL MACRO	H2O AM LLP	H2O MODERATO R	FR0010923367
	H2O AM LLP	H2O MULTISTRATEGIES R	FR0010923383
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDL REMPART EUROPE C	FR0010174144
	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA LONG SHORT A	FR0010400762
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - INTERNATIONAL	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI L/S	FR0013180122
ALT - VOLATILITÉ	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - ABSOLUTE VOLATILITY EURO EQUITIES AE-C	LU0272941971
	VIVIENNE INVESTISSEMENT	BRÉHAT I	FR0013192424
AUTRES	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	ELAN FRANCE BEAR	FR0000400434
CONVERTIBLES INTERNATIONAL	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD P	FR0011167402
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	AMUNDI IMMOBILIER	OPCI OPCIMMO P	FR0011066802
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA AEDIFICANDI AC	FR0000172041
MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	PARVEST COMMODITIES CLASSIC H EUR-CAPITALISATION	LU0823449425
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA EURO 3-5 D	FR0000979148
	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA EURO 7-10 C	FR0000172124
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OBLIGATIONS INTERNATIONALES ISR P	FR0007394846
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS COURT TERME	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU TAUX VARIABLES P	FR0010819821
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BOND ALLOCATION A EUR ACC	LU1161527038
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME P	FR0010707513
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EURO HIGH YIELD A EUR	LU1160363633
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT P	FR0010560037
OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FUND - ALLIANZ EURO INFLATIONLINKED BOND AT EUR	LU1073005974
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG	CARMIGNAC PORTFOLIO UNCONSTRAINED GLOBAL BOND A EUR ACC	LU0336083497
	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON GLOBAL BOND FUND A(ACC)EUR-H1	LU0294219869
	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N(ACC)EUR	LU0260870745
OBLIGATIONS INTERNATIONAL HAUT RENDEMENT	M&G GROUP	M&G GLOBAL FLOATING RATE HIGH YIELD FUND EURO A-H ACC	GB00BMP3SF82
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	AMUNDI	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR-P-C	FR0010156604
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EMERGING MARKETS DEBT ABSOLUTE RETURN B ACCUMULATION EUR HDG	LU0177222121
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DOMINANTE EUR	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	AMUNDI FUNDS - BOND GLOBAL EMERGING HARD CURRENCY AE-C	LU0907913460

Annexe : la clause bénéficiaire⁽¹⁾

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

> **au niveau fiscal** : les sommes assurées ne sont pas soumises aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,

> **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées.

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

> **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. **Exemple** : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par l'adhérent,

> **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. **Exemple** : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. À la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

> en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,

> en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),

> enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

> l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),

> la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X ..., à hauteur de 70 %, Madame Y ..., à hauteur de 30 %).

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le ..., à défaut mes héritiers ...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

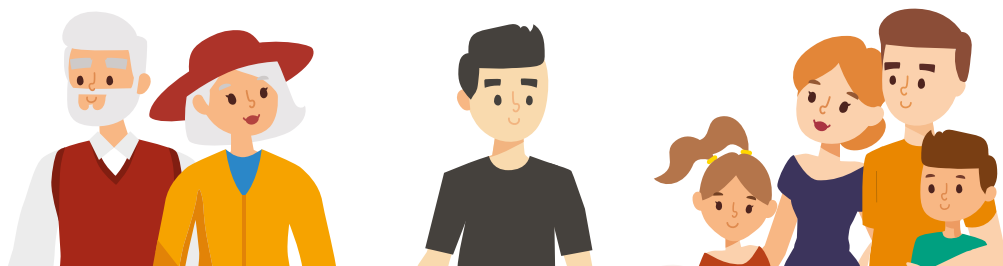
Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

[1] Article L.132-8 et L.132-9 du Code des assurances

[2] Articles L.132-1 et suivants du Code des assurances



Avec NaviG'Options, à chacun sa solution !



UNE FILIALE DU Crédit Mutuel **ARKEA**

Siège social :
232, rue Général Paulet
BP 103 - 29802 Brest cedex 9
www.suravenir.fr

*Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros.
SIREN 330 033 127 RCS Brest.*

*Société mixte régie par le Code des assurances.
SIREN 330 033 127 RCS Brest.*

*Suravenir est une société soumise au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
(61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).*